

N° 5 / 2006 pénal.
du 5.1.2006
Numéro 2271 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant (...), (...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

1) Y.), demeurant à F-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de co-héritière de feu son fils 1.) et en sa qualité d'héritière reprenant l'instance engagée par feu la dame C.), ayant demeuré de son vivant à F-(...), (...), grand-mère maternelle de feu 1.),

2) Z.), demeurant à F-(...), (...), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de co-héritier de feu son fils 1.),

3) A.), demeurant à F-(...), (...), époux en secondes noces de Y.),

4) Y.) et A.), agissant ensemble en tant que représentants légaux de leur fille mineure 2.), née le (...), demeurant avec ses parents à F-(...), (...), demie-sœur de 1.),

5) B.), demeurant à F-(...), (...), sœur de Y.) et tante de 1.) et agissant en sa qualité d'héritière reprenant l'instance engagée par feu la dame C.), ayant demeuré de son vivant à F-(...), (...), grand-mère maternelle de feu 1.),

6) D.), demeurant à F-(...), (...), époux de B.),

7) E.), demeurant à F-(...), (...), fille de B.) et cousine germaine de 1.),

8) **LA SOCIÉTÉ 1 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

9) F.), demeurant à L-(...), (...),

10) G.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mai 2005 sous le numéro 16/05 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 18 juin 2005 au greffe du centre pénitentiaire de Luxembourg par X.) ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs :

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 17,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.